

**D-2026-593**

## **ARRÊTE**

**portant interdiction temporaire de circulation  
sur la véloroute 58VR6  
Commune de CHEVENON  
Hors agglomération**

-----

**Le Président du conseil départemental,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** les protocoles d'accord en vue de la mise en superposition de gestion du domaine public fluvial du 2 septembre 2003

**VU** la convention de superposition de gestion du domaine public fluvial du 20 octobre 2003,

**VU** l'arrêté n° D-2026-476 du 17 juillet 2026 portant délégation de signature aux agents départementaux,

**VU** la demande de l'entreprise « Arbres en tête » en date du 25 juin 2026,

**VU** l'avis favorable du maire de Chevenon date du 6 août 2026,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre l'abattage d'arbres en sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation des usagers de la véloroute,

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Durant 5 jours dans la période du 7 septembre 2026 au 18 septembre 2026, la circulation des usagers de la véloroute sera interrompue entre le pont des Rondes et le pont de Jaugenay.

**Article 2 :**

La circulation de tous les usagers de la Véloroute sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 13 du PR 7+405 au PR 16+650,
- Rue de Jaugenay.

**Article 3 :**

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La signalisation sera mise en place et gérée par les soins de l'entreprise « Arbres en tête ».

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
  - Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
  - Monsieur le maire de Chevenon .

Publié le 0708/2026,  
Fabien BAZIN, Président du Conseil  
départemental de la Nièvre

A **Nevers**, le 7 août 2026

Le Président du conseil départemental,  
Pour le Président du conseil départemental  
et par délégation,  
La Directrice du Patrimoine Routier et des  
Mobilités



**Eléa KAIL**

# Véloroute Chevenon

Déviation

Zone barrée

